

RÈGLEMENT DE FORMATION GRAPHISTE CFC / MP1-ARTS

F-PRO_reglement-graphiste-cfc-mp1_190210.pdf

FORMATION
PROFESSIONNELLE VALAIS

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale de graphiste avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 10 août 2009,
vu le Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de graphiste CFC du 10 août 2009,
vu l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr) du 9 février 2011,
vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMPr) du 24 juin 2009,
vu le Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP 2012) du 18 décembre 2012,
vu le Plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP) du 18 septembre 2014,
vu l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014 (RS/VS 412.106),
vu l'ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel du 18 septembre 2013 (RS/VS 412.309),
vu le Règlement général des formations professionnelles et préparatoires de l'édhéa du 21 janvier 2019.

SECTION 1: MODALITÉS

ART. 1: ADMISSION

Le candidat à la formation de graphiste avec certificat fédéral de capacité (ci-après CFC) et à l'obtention d'une maturité professionnelle orientation arts visuels et arts appliqués (ci-après MP1-Arts), intégrée à la formation initiale, doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) être libéré de la scolarité obligatoire ;
- b) satisfaire aux prescriptions cantonales régissant les candidatures aux maturités professionnelles selon l'article 6 de l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle, et ;
- c) réussir le concours d'entrée dont l'évaluation est effectuée par un jury composé de professionnels et d'enseignants. Les conditions de réussite du concours d'entrée sont connues des candidats à la formation de graphiste CFC/MP1-Arts lors du dépôt de leur candidature.

ART. 2: NOM, DURÉE

- ¹ La dénomination officielle de la profession est « graphiste CFC ».
- ² L'orientation figurant sur le certificat fédéral de maturité professionnelle est « arts visuels et arts appliqués ».
- ³ La formation a lieu à l'École de design et haute école d'art du Valais (ci-après édhéa) et dure 4 ans, incluant 6 mois de stage en atelier, agence ou studio professionnels au cours du 7^e semestre.
- ⁴ L'obtention du certificat fédéral de maturité professionnelle est subordonnée à la réussite du CFC.

ART. 3: RÔLE DE L'ÉDHÉA

- ¹ L'édhéa est tenue d'offrir l'entier du programme de formation et les équipements requis.
- ² L'autorité cantonale compétente contrôle l'aptitude de l'édhéa à assurer cette formation.

SECTION 2: ORGANISATION DE LA FORMATION

ART. 4: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La formation, conforme aux règles de la profession, vise l'acquisition d'aptitudes permettant d'étendre les compétences professionnelles, sociales et personnelles de l'apprenti, qui consigne et regroupe dans un portfolio la documentation démontrant ses acquis.



ART. 5: CONTENUS

- 1 L'édhéa établit un programme séparé des contenus définissant les connaissances conceptuelles, culturelles aussi bien que les savoir-faire que l'apprenti doit acquérir.
- 2 Ce programme est conforme:
 - a) pour le CFC : au plan de formation du graphiste CFC découlant de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle initiale de graphiste avec certificat fédéral de capacité (CFC), et
 - b) pour la maturité professionnelle : aux plans de formation découlant de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (OMPr), du Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP 2012) et du Plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP).

ART. 6: MATURITÉ PROFESSIONNELLE (MP)

- 1 Les cours de MP sont concentrés sur les 6 premiers semestres de formation.
- 2 Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (ci-après TIP) est agendé au 7^e semestre. Il est dirigé par des duos d'enseignants des branches de maturité professionnelle.
- 3 Les prestations notées des travaux interdisciplinaires dans les branches (ci-après TIB), de 4 à 6 heures chacune, sont concentrées sur les 3^e et 5^e semestres et dirigées en alternance par les enseignants de branches de maturité professionnelle.

ART. 7: COURS INTERENTREPRISES (CIE)

- 1 Les cours interentreprises sont organisés par l'école à l'intérieur du cursus des cours et ateliers, comme il est de règle dans toutes les formations en école du domaine graphique.
- 2 Ils font l'objet d'évaluations spécifiques, indépendantes des cours et ateliers.

ART. 8: HORAIRES

L'édhéa transmet à l'apprenti, en début d'année scolaire, le calendrier et l'horaire qui détaillent la répartition des cours et des ateliers.

2/4

ART. 9: PRÉSENCE AUX COURS

- 1 La présence aux cours est obligatoire et toute absence doit être justifiée.
- 2 L'article 9 du Règlement général des formations professionnelles et préparatoires de l'édhéa traite de la présence aux cours.

Art. 10: ÉVALUATION

- 1 Les apprentis sont évalués notamment par des travaux effectués en classe, des interrogations écrites ou orales, des travaux personnels ou de groupe.
- 2 La valeur des travaux des apprentis est exprimée selon l'échelle suivante:
 - 6 = excellent
 - 5 = bon
 - 4 = suffisant
 - 3 = faible, insuffisant
 - 2 = très faible
 - 1 = nul.Les notes égales ou supérieures à 4.0 sont suffisantes et celles inférieures à 4.0 sont insuffisantes.
- 3 La note 1 est attribuée au travail non rendu, rendu en dehors des délais, non exécuté ou annulé pour cause de tricherie, sauf exception pour motif reconnu valable par le responsable de la formation professionnelle.
- 4 L'absence à une épreuve ou à un examen, sans motif reconnu valable, entraîne la note 1.
- 5 Durant le semestre, les notes de tests ou d'examens des branches sont calculées au dixième.



ART. 11: BULLETIN SEMESTRIEL

- ¹ L'édhéa établit semestriellement un bulletin de notes traduisant le niveau de l'apprenti; ce bulletin est transmis à ses représentants légaux s'il est mineur. Les notes de la formation initiale sont totalement séparées des notes de la maturité professionnelle.
- ² La note semestrielle de chaque branche est arrondie au demi-point.
- ³ La note globale par semestre est calculée au dixième.
- ⁴ Le bulletin semestriel, signé par le responsable de la formation professionnelle, doit être visé, soit par un représentant légal de l'apprenti mineur, soit par l'apprenti majeur.
- ⁵ En cas de résultats insuffisants, l'apprenti est convoqué par la direction du programme (s'il est mineur, avec son représentant légal) pour discuter notamment de ses options de remédiation.

ART. 12: PROMOTION

- ¹ Pour la maturité professionnelle, l'apprenti est promu au semestre suivant s'il remplit les conditions décrites à l'article 17 de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle (ci-après OMPPr) du 24 juin 2009.
- ² Pour la formation initiale (CFC), l'apprenti est promu dans l'année suivante du programme s'il remplit les conditions décrites à l'article 24 de l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr) du 9 février 2011.
- ³ Aux termes des première et deuxième années de formation, l'apprenti est exclu de la formation à l'édhéa s'il est en échec à la fin de l'année, sur la partie relative à sa formation initiale (CFC).
- ⁴ Il est également exclu de la formation à l'édhéa dans le cas d'un deuxième semestre en échec à la maturité professionnelle.
- ⁵ Si, au terme de la troisième année, l'apprenti est en situation d'échec pour la partie relative à sa formation initiale, l'année doit être répétée, à moins d'un motif reconnu valable par le responsable de la formation professionnelle. La troisième année ne peut être répétée qu'une seule fois, et cette répétition ne s'applique pas à l'enseignement lié à la MP.

3/4

SECTION 3: PROCÉDURES DE QUALIFICATION

ART. 13: EXAMEN DE MATURITÉ PROFESSIONNELLE

- ¹ La procédure de qualification de la maturité professionnelle et les conditions relatives à sa répétition sont fixées dans l'OMPPr ainsi que dans l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014.
- ² La personne qui échoue à l'examen de maturité professionnelle au terme d'un cursus de formation suivi pendant la formation professionnelle initiale reçoit le CFC, pour autant qu'elle remplisse les conditions requises pour l'obtenir.

ART. 14: PROCÉDURE DE QUALIFICATION DU CFC DE GRAPHISTE

- ¹ La procédure de qualification du CFC de graphiste est fixée dans l'ordonnance fédérale y relative.
- ² Les examens du CFC de graphiste font l'objet d'un règlement spécifique déterminé par les associations professionnelles et transmises aux apprentis par le chef-expert.

SECTION 4: RECOURS

ART. 15: RECOURS

- ¹ La décision d'échec au CFC est susceptible de recours auprès du département en charge de la formation (ci-après le département) dans les trente jours dès sa notification.
- ² Les décisions de l'école concernant les notes semestrielles, reprises pour l'examen de maturité professionnelle, sont susceptibles de recours auprès du département dans les trente jours dès la remise du bulletin.
- ³ Les décisions du département concernant l'obtention de la maturité professionnelle peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.
- ⁴ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976.

SECTION 5: RÉSILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ART. 16: RÉSILIATION POUR JUSTES MOTIFS

- ¹ L'édhéa, en tant que formateur en entreprise, se réserve le droit de résilier le contrat d'apprentissage pour justes motifs au sens de la législation en vigueur.
- ² La non promotion qui, au terme d'un semestre, conduit à l'exclusion de la formation à l'édhéa selon l'article 12 alinéas 3 et 4 du présent règlement est une cause de résiliation immédiate du contrat d'apprentissage.

SECTION 6: DISPOSITIONS FINALES

ART. 17: DISPOSITIONS FINALES

- ¹ Les apprentis de la formation de graphiste CFC sont soumis aux règlements en vigueur à l'édhéa.
- ² Le présent règlement abroge le règlement de formation de base graphiste CFC/MP1-Arts – Règlement pour les entrants dès 2015 du 14 juillet 2016, sous réserve de l'article 18 du présent règlement.
- ³ Le présent règlement entre en vigueur au 21 janvier 2019.

ART. 18: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ¹ Les apprentis ayant débuté leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent soumis au règlement de formation de base graphiste CFC/MP1-Arts – Règlement pour les entrants dès 2015 du 14 juillet 2016.
- ² Cette version abroge celle du 13 août 2018.